

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25037599

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le **11.03.2025**
~~Le Greffier,~~ Greffe

N° d'entreprise : **1020.898.967**
Nom

(en entier) : **Avivamento Da Fé Belgica**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **B-6700 Arlon, rue Général Molitor, 12**

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS

Les soussignés,

MATHEUS CAMPOS André Luis, né le 7 avril 1985 à Sao Paulo (Brésil), domicilié rue de Strasbourg, 24 à L - 2560 Luxembourg

GOMES DA SILVA André Filipe, né le 7 octobre 1981 à Mortagua (Portugal), domicilié route des Trois Cantons, 54A à L-4970 Bettange-sur-Mess (Luxembourg)

ont convenu de constituer ce jour une Association Sans But Lucratif conformément au Code des Sociétés et des Associations dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1er. Dénomination, but, siège et durée de l'Association.

Article 1er. Dénomination de l'Association.

L'Association est dénommée «Avivamento da Fé Belgica ».

Dans tous les actes, factures, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention « Association Sans But Lucratif » ou en abrégé « ASBL ».

L'Association est régie par le Code des Sociétés et des Associations, par les présents Statuts et par le Règlement d'ordre intérieur, lequel complète les Statuts.

Article 2. But de l'Association et activités constituant son objet.

L'Association a pour but désintéressé, tant en Région Wallonne qu'à l'étranger de rendre un culte à Dieu, en esprit et en vérité, prêcher l'évangile, de baptiser les convertis à la foi chrétienne, ainsi que leurs enfants et le mineurs sous leur garde, en leur enseignant à observer la doctrine et la pratique des Ecritures des Ancien et Nouveau Testaments, dans leur pureté et intégrité, promouvoir l'application des principes de fraternité chrétienne et encourager la croissance de ses membres dans la grâce et la connaissance de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Cette mission vise à répandre la foi chrétienne et à former des disciples fidèles qui vivent en accord avec les enseignements bibliques

Pour atteindre ses objectifs, elle peut entreprendre toutes activités s'y rapportant directement ou indirectement et, notamment, en développant les principales initiatives suivantes :

-Célébrations et cultes réguliers :

Des cultes hebdomadaires sont organisés pour adorer Dieu « en esprit et en vérité ». Ces réunions permettent de renforcer la foi des membres et de leur offrir un lieu de communion spirituelle. Les cultes incluent la prière, le chant, l'adoration et la prédication, favorisant une connexion authentique avec Dieu.

-Évangélisation et activités de sensibilisation

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'église organise des campagnes d'évangélisation, des distributions de littérature chrétienne, et des événements ouverts au public pour partager l'Evangile. Des actions de rue, des conférences, et des programmes en ligne sont aussi utilisés pour atteindre un public plus large et faire connaître le message chrétien.

-Baptêmes et suivi des nouveaux convertis

Les nouveaux convertis reçoivent un suivi personnel et sont encouragés à participer à des études bibliques pour renforcer leur foi. Des sessions de préparation et de catéchisme précèdent les baptêmes, afin que les convertis et leurs familles comprennent les fondements de la foi chrétienne

-Education chrétienne et formation biblique

Des cours de formation biblique et des groupes d'étude sont proposés aux membres pour approfondir leur compréhension des Ecritures et de la doctrine chrétienne. Ces sessions permettent aux membres de grandir spirituellement et de développer une foi fondée sur les principes bibliques.

-Encouragement de la fraternité chrétienne

L'église organise des activités communautaires, telles que des repas fraternels, des groupes de prière, et des retraites spirituelles, pour renforcer la fraternité et le soutien mutuel parmi les membres. Ces initiatives aident à créer une communauté soudée et bienveillante.

-Actions de solidarité et d'aide sociale

En suivant l'exemple de compassion chrétienne, l'église mène des projets sociaux pour aider les personnes en difficulté. Cela inclut des distributions alimentaires, des visites aux malades, et une aide aux familles dans le besoin. Ces actions démontrent l'amour chrétien de manière concrète.

-Formation et développement des responsables

Pour assurer une croissance saine et durable, l'église investit dans la formation de ses leaders. Des programmes de formation pastorale et des séminaires sont proposés aux responsables de groupes et aux volontaires pour renforcer leur leadership spirituel et leur engagement au service de la communauté

Grâce à ces initiatives, l'Eglise Evangélique Avivamento da Fé en Belgique s'efforce de remplir sa mission en alliant adoration, enseignement, soutien communautaire et diffusion de l'Evangile.

De manière générale, l'Association peut accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, à son but ou qui sont de nature à favoriser directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de celui-ci.

Article 3. Siège de l'Association.

Le siège de l'Association est établi en Région Wallonne et plus précisément à B – 6700 Arlon, rue Général Molitor, 12

L'adresse e-mail de l'Association est : avivamentodafebe@gmail.com

Titre 2. Membres de l'Association.

Article 4. Les différentes catégories de membres.

L'Association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres effectifs et de membres adhérents dont les droits et les obligations seront définis ci-après.

Article 5. Les membres effectifs.

Sont membres effectifs : Les membres du Conseil d'Administration et les membres adhérents qui en ont exprimé le souhait après approbation de leur candidature écrite par le Conseil d'Administration.

La candidature de nouveaux membres effectifs devra être acceptée par le Conseil d'Administration à la majorité des voix et entérinée par une assemblée générale. Ils bénéficient des droits les plus étendus sur l'Association, participent aux assemblées générales et ont droit de vote.

Article 6. Les membres adhérents.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Sont membres adhérents : tous ceux qui en font la demande participent aux activités de l'Association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisations.

Procédure d'admission :

. toute personne souhaitant devenir membre adhérent doit soumettre une demande écrite au Conseil d'Administration.

. le Conseil d'Administration examine la demande lors de sa prochaine réunion

. le Conseil d'Administration décide de l'acceptation ou du rejet de la demande à la majorité des voix

. le demandeur est informé de la décision par écrit dans un délai de deux semaines après la réunion du conseil

Les membres adhérents de l'Association bénéficient des droits suivants :

- . participer aux activités, événements et projets organisés par l'Association
- . proposer des idées et initiatives pour le développement de l'Association
- . assister aux assemblées générales sans droit de vote (sauf disposition contraire des statuts)
- . utiliser les installations et les ressources de l'Association, selon les règles établies.
- . recevoir les publications officielles de l'Association, telles que les bulletins d'information, les rapports annuels, etc.

Les membres adhérents de l'Association ont les obligations suivantes :

- . respecter les statuts et règlements de l'Association
- . contribuer activement aux projets et initiatives de l'Association
- . payer la cotisation annuelle (si applicable) dans les délais impartis
- . participer de manière régulière aux réunions et activités de l'Association
- . promouvoir les objectifs et les valeurs de l'Association
- . respecter la confidentialité des informations sensibles ou stratégiques de l'Association

Article 7. Le registre des membres de l'Association.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres

Article 8. Démission, exclusion et suspension d'un membre.

Les membres sont autorisés à se retirer de l'Association à tout moment en soumettant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

La démission est considérée effective dans les cas suivants :

- . le membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation dans le délai d'un mois suivant le rappel qui lui est adressé par courrier
- . le membre qui ne remplit pas les conditions d'admission
- . le membre qui est absent ou non représenté lors de trois assemblées générales consécutives

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès de la personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, suite à la dissolution, la faillite, la fusion, la scission ou encore en cas de nullité prononcée à l'encontre de cette personne morale.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'Association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire

Le membre exclu reste néanmoins tenu de toutes les obligations qu'il pourrait avoir à l'égard de l'Association à la date de son exclusion.

Article 9. Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'Association le concours effectif de leurs capacités et leur dévouement.

Article 10. Consultation des documents de l'Association.

Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'Association, les documents comptables, le registre des membres, les procès-verbaux des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'Administration ainsi que les décisions du délégué à la gestion journalière et de tout autre mandataire de l'Association, après demande écrite au Conseil d'Administration. La date et l'heure de la consultation sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande écrite.

Titre 3. Assemblée générale de l'Association.

Article 11. Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou l'Administrateur présent le plus âgé

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

L'Assemblée générale se réunira tous les troisième jeudi du mois de juin

Article 12. Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée générale en une réunion extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

L'Assemblée générale extraordinaire est notamment compétente pour les modifications des Statuts.

La modification des Statuts doit être explicitement indiquée dans la convocation.

Article 13. Droit de vote et quorum de présence

Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire).

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un autre membre de l'Association. Si le membre souhaite désigner une autre personne qui n'appartient pas à l'Association, il doit en informer le Conseil d'Administration.

Chaque mandataire ne peut détenir plus de deux procurations

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres effectifs, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points à l'ordre du jour.

Toute décision sera prise à l'unanimité simple des membres présents, sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

L'Assemblée n'est valablement constituée que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications autre que celles touchant aux buts de l'Association, doivent être approuvées par au moins deux tiers des votes.

Les modifications des buts de l'Association requièrent au moins quatre cinquième des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres présents ou représentés ne sont pas atteints, une deuxième assemblée peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours et cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sans tenir compte des quorums exigés mais en respectant les majorités de votes prévues.

Article 14. Registre des décisions et publication.

Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après demande écrite au Conseil d'Administration. La date et l'heure de la consultation sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande écrite.

Conformément à la loi, toute modification des statuts, nomination ou démission d'un administrateur sont déposés sans délai au Greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication au Moniteur Belge.

TITRE 4. ADMINISTRATION

Article 15. Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de trois personnes au moins, nommées par l'assemblée générale et qui peuvent être en tout temps révoquées par elle.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres uniquement et doivent remplir les conditions suivantes :

- . les administrateurs doivent être âgés d'au moins dix-huit ans
- . les administrateurs ne doivent pas avoir été condamnés pour des infractions pénales (ex. fraude, détournement de fonds...)
- . les administrateurs doivent être juridiquement capables, c'est-à-dire ne doivent pas être sous tutelle ou curatelle.

Les administrateurs sont élus pour une durée illimitée

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs ou toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Le Conseil d'Administration délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, le vote est reporté à la prochaine réunion. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'Association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables envers l'Association et envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat et des violations du Code des Sociétés et des Associations ou des présents Statuts.

TITRE 5. GESTION JOURNALIERE

Article 16. Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'Association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL et qui ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une solution rapide

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'Administration

Si le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans devoir se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les nominations ou cessations des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés au Moniteur Belge.

TITRE 6. REPRESENTATION

Article 17. Représentation

Le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires

Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'organisation agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par le Conseil d'Administration. Ils sont en tout révocables par lui.

Les nominations ou cessations des fonctions des personnes habilitées à représenter l'Association sont publiés au Moniteur Belge.

TITRE 7. EXERCICE SOCIAL, BUDGET ET COMPTES

Article 18. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à la loi.

TITRE 8. DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 19. Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du moniteur belge.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'Association.

Membres fondateurs :

MATHEUS CAMPOS André Luis, né le 7 avril 1985 à Sao Paulo (Brésil), domicilié rue de Strasbourg, 24 à L – 2560 Luxembourg

GOMES DA SILVA André Filipe, né le 7 octobre 1981 à Mortagua (Portugal), domicilié route des Trois Cantons, 54A à L-4970 Bettange-sur-Mess (Luxembourg)

Sont désignés en qualité d'administrateurs et qui acceptent ce mandat :

MATHEUS CAMPOS André Luis, né le 7 avril 1985 à Sao Paulo (Brésil), domicilié rue de Strasbourg, 24 à L – 2560 Luxembourg

GOMES DA SILVA André Filipe, né le 7 octobre 1981 à Mortagua (Portugal), domicilié route des Trois Cantons, 54A à L-4970 Bettange-sur-Mess (Luxembourg)

FIGUEIREDO SUBTIL Catia Sofia, née le 6 juillet 1985, numéro national 85.07.06-562.25, domiciliée avenue Phorzeim, 59 à B-6700 Freylange

Délégation de pouvoir et délégation de gestion journalière:

Président et délégué à la gestion journalière : André Luis Matheus Campos,

Trésorier : André Filipe Gomes da Silva

Secrétaire : Catia Figueiredo Subtil

Arlon, le 8 février 2025

André Luis Matheus Campos
Président

André Filipe Gomes Da Silva
Trésorier